



Projet de loi n° 82
Loi sur le patrimoine culturel

Avis régional

Outaouais

RÉSUMÉ

Présenté à
la Commission de la culture et de
l'éducation

18 janvier 2011

Monsieur le Président, Madame la Ministre, Mesdames et Messieurs les députés, permettez-moi de vous remercier d'avoir invité la Conférence régionale des élus de l'Outaouais pour discuter avec vous aujourd'hui du projet de Loi 82 sur le patrimoine culturel.

Pour l'occasion, je suis accompagnée de Madame Hélène Gagnon vice-présidente du CRCO, de Monsieur Michel-Rémi Lafond directeur général du CRCO et de Monsieur Réjean Lampron, agent de développement à la CRÉO.

Suite au dépôt d'un livre vert en 2008 proposant de moderniser la Loi sur les biens culturels, la CRÉO, en collaboration avec le CRCO avait produit un avis régional sur le sujet. En 2010, avec la publication du projet de Loi 82, un nouvel exercice de concertation régionale nous a conduit à la rédaction d'un second avis régional sur la question du patrimoine.

Nous nous présentons devant vous aujourd'hui avec notre partenaire régional et précieux collaborateur en matière de tout ce qui touche la culture, le CRCO, afin d'apporter notre contribution à cet exercice de consultation. Ceci, dans le but de partager notre vision du contenu et de ce qui ressort de ce projet de Loi sur le patrimoine culturel.

À propos de la CRÉO

La Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO) est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional. Elle est mandatée pour favoriser la concertation des partenaires au sein de la région et émettre des avis au gouvernement du Québec sur le développement de la région de l'Outaouais.

Partie intégrante de notre planification stratégique, la CRÉO accorde une importance de premier plan à la culture dans ses actions de même qu'à la question du patrimoine. L'existence d'une entente spécifique régionale sur le patrimoine bâti, en collaboration avec le ministère de la culture, assurant la mise

en place d'un inventaire régional et le soutien à des projets de mise en valeur, constitue la preuve que la région porte un intérêt particulier à ce projet de Loi et aux outils de sauvegarde et de protection qu'il entend offrir.

À titre d'exemple la CRÉO a investi au cours des trois dernières années près de 810 000 \$ dans la culture à travers diverses ententes avec le MCCCCF, le CALQ, la SODEC ou la TJO pour ne citer que ceux-là. Dans cette optique d'engagement dans le milieu, notre intention est de susciter des investissements accrus de la part de la SODEC et du CALQ dans la région de l'Outaouais de manière à soutenir cette culture qui ne demande qu'à se développer chez nous.

À PROPOS DE L'AVIS RÉGIONAL

À nos yeux, le projet de Loi no 82 sur le patrimoine culturel rejoint en partie les positions que nous avons exposées en 2008, sans répondre cependant à l'ensemble des inquiétudes ou des vœux alors exprimés. Plusieurs propositions posent des jalons à des actions ou à des mesures intéressantes, or pour certains de ces éléments, le tout mérite un second regard, histoire de préciser les balises et mesures annoncées dans ce texte de projet de Loi. Voici les principales constatations et commentaires suscités autour de son contenu et de ce que celui-ci entend offrir en termes de modification à propos de la préservation du patrimoine face à tout ce que ce dernier englobe dans sa définition.

LES POINTS FORTS

Les aspects suivants nous sont apparus comme les principales forces contenues dans le projet de Loi.

La consultation du milieu

L'accent mis sur la consultation comme préalable à l'action. Ainsi, « *avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil [du patrimoine culturel du Québec] prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations* ». Un mécanisme qui prévoit donc cette consultation au niveau

local avant d'entamer des démarches sur le plan national. Chose intéressante qui constitue une manière de sensibiliser davantage les propriétaires au patrimoine en accroissant leur rôle dans la préservation.

Les paysages culturels

L'intégration des paysages culturels patrimoniaux en matière de préservation Nous exprimons certaines craintes à savoir si nous pourrions protéger un paysage si celui-ci est d'importance locale ou régionale et non nationale? Un tel projet de loi doit permettre la protection des sites qui, sans être de portée nationale, ont un intérêt certain pour une communauté locale ou régionale. Il faut également voir à établir les critères d'identification associés à ces paysages culturels.

La responsabilisation des propriétaires

L'importance accordée à ce que « *tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien* ». Ceci signifiant que les propriétaires doivent se responsabiliser en tant que dépositaires d'un bien de cette nature apportant un plus à la situation prévalant actuellement.

LES ASPECTS À PRÉCISER OU À BONIFIER

À la lumière des propositions contenues dans le texte du projet de Loi, certaines dispositions nous apparaissaient importantes à bonifier ou à préciser dans le cadre de ce qui sera appelé à faire partie de la Loi.

L'expertise requise

Point essentiel pour nous : la nécessité d'avoir à la disposition des municipalités, des MRC bref, dans les régions, d'une expertise, c'est-à-dire être appuyé dans l'application de la loi. Considérant les possibilités offertes dans la loi, que ce soit pour les désignations, l'élaboration des plans de conservation ou la création de comité local du patrimoine, cet apport viendrait asseoir les actions des milieux dépourvus de l'expertise adéquate.

Les archives et les musées

Comme souligné dans notre mémoire de 2008, nous déplorons le silence entourant la contribution des musées et des institutions archivistiques en tant qu'acteurs dynamiques la préservation du patrimoine. Ainsi, une loi sur le patrimoine culturel qui se veut complète et qui englobe les artefacts et les documents doit faire une place à cette contribution majeure. Soulignons qu'au chapitre des musées, l'Outaouais figure parmi les régions les moins privilégiées, ne comptant que trois institutions muséales reconnues, ce qui n'est pas sans incidence sur la mise valeur du patrimoine de la région.

Les comités consultatifs d'urbanisme (CCU)

La tendance est à l'effet de demander beaucoup aux CCU, surtout dans la gestion des mandats à caractère patrimonial. Mais, est-ce là le mandat des CCU de reconnaître par exemple des personnages historiques? Il s'avère donc dans le présent projet de Loi que l'on semble vouloir surcharger les épaules de cet outil existant. Cette délégation des pouvoirs aux seuls CCU ne contribue pas à reconnaître la dimension culturelle du patrimoine, notamment celle du patrimoine bâti, ainsi que le rôle joué par les services municipaux de la culture (lorsqu'il y en a) relativement aux questions patrimoniales. Il y aurait lieu de privilégier davantage la formule de l'instance proposée ici par le projet de loi, soit le *Conseil du patrimoine culturel du Québec* adapté toutefois à une approche régionale (et à un niveau MRC) en vue de s'acquitter de ce mandat et ce, en lien avec les CCU.

Les inventaires

Nous souhaiterions insister aussi sur l'importance de se doter d'un inventaire national qui s'inspirerait ou viendrait compléter des initiatives existantes. Plus encore, nous souhaiterions qu'un tel inventaire puisse instaurer des critères nationaux propres à orienter des chantiers du genre dans les régions afin de faciliter des comparables. Ce qui pourrait donc se faire en lien avec les inventaires régionaux se mettant en place, tel celui que mène actuellement la région de l'Outaouais.

Les mesures nécessaires de préservation

Lorsque l'on mentionne que « *tout propriétaire d'un bien patrimonial classé ou cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien* », qu'entend-t-on par « mesures nécessaires »? L'idée étant d'éviter des interprétations à toutes les sauces. Il faudrait préciser en quoi peuvent ou doivent consister ces mesures nécessaires.

ÉLÉMENTS SPÉCIFIQUES À CONSIDÉRER

Enfin, trois éléments nous semblent importants à tenir en compte dans l'adoption de la Loi à venir et à l'intérieur de laquelle il faudrait intégrer un espace spécifique à ces mêmes éléments.

Le financement

Il faut rappeler l'un des problèmes fondamentaux du patrimoine : le sous-financement. Dans le Livre vert, il était question de créer un fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel. Ce fonds, aux réserves constantes, permettrait aux municipalités de planifier conjointement avec le ministère de la culture des programmes de subvention à long terme, favorisant ainsi une meilleure planification. Dans cette optique, des fonds garantis pour une période

minimale de cinq ans, par exemple, assureraient une continuité des programmes et donneraient des résultats encore plus porteurs.

Les bénévoles

La nécessité de faire bon usage du réseau des bénévoles, tout en soulignant l'importance de les reconnaître et de soutenir financièrement les groupes au sein desquels ils évoluent. À cet égard, le gouvernement doit lui aussi faire un effort et reconnaître de façon concrète qu'il n'appartient pas uniquement aux municipalités de soutenir financièrement les OSBL qui évoluent dans le monde du patrimoine.

La Loi sur les archives

Revoir la Loi sur les archives qui n'a subi aucune modification majeure depuis 25 ans malgré l'évolution des technologies.

EN CONCLUSION

En somme il reste certaines améliorations à considérer et à apporter afin de vraiment asseoir la nouvelle Loi sur des bases propres à remplir ses objectifs de protection, de préservation et de sauvegarde du patrimoine.

Voilà qui complète notre présentation en lien avec ce projet de Loi pour lequel nous sommes très sensibles, notamment à la question des moyens qui seront octroyés pour en garantir la pleine application, sachant que la région de l'Outaouais accorde une grande importance à cette question du patrimoine dans une perspective de développement et de mise en valeur.



Projet de loi n° 82
Loi sur le patrimoine culturel

Avis régional

Outaouais

Présenté à
la Commission Culture et Éducation

PRÉAMBULE

« L’Outaouais est une région frontalière, égalitaire, inclusive et innovante, consciente de son identité, de sa diversité et de son potentiel, où l’urbain et le rural se développent et se complètent par une occupation dynamique du territoire et l’utilisation responsable de ses ressources.

L’Outaouais offre à tous ses citoyennes et ses citoyens une qualité de vie correspondant aux aspirations de ses communautés et soutenue par un développement durable. »

Les défis du développement sont de plus en plus complexes et interdépendants, et une approche plus intégrée doit être mise de l’avant afin de mieux les relever.

L’approche intégrée de développement régional vise à ce que l’ensemble des intervenants de l’Outaouais basent leurs analyses, leurs décisions et leurs actions de développement sur une approche participative, territoriale, transversale, globale, horizontale et fondée sur des valeurs communes.

Le succès des interventions en développement régional nécessite une lecture systémique des enjeux, une adaptation à la réalité des différents territoires et communautés, une plus grande cohérence dans les actions et une meilleure synergie entre les principaux intervenants.

Aussi, la grande stratégie de développement de la région de l’Outaouais vise à concerter et soutenir les acteurs de la région, dans le respect de leurs missions et leurs mandats, afin d’influencer et réaliser le développement régional et donner une voix forte et solidaire à l’Outaouais pour acquérir les pouvoirs de décider, d’agir et d’investir.

La région de l’Outaouais



Source : Institut de la statistique du Québec
http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/region_07/region_07_00.htm

Table des matières

Préambule	2
1 Mise en contexte	4
2 La région de l’Outaouais	5
2.1 Un bref portrait de la région de l’Outaouais	5
2.2 La conférence régionale des élus de l’Outaouais	5
3 Notre intérêt à l’égard du projet de Loi sur le patrimoine culturel	7
4 Notre avis régional à l’égard du projet de Loi sur le patrimoine culturel	7
4.1 Introduction	7
4.2 Points forts	8
4.3 Points faibles	9
4.4 Questionnements	10
4.5 Autres aspects à souligner	11
4.6 En conclusion	12
5 Annexe (comparatifs entre l’avis régional 2008 et le contenu du projet de Loi 82)	13

1 MISE EN CONTEXTE

Dans la foulée du rapport Arpin, en 2000, sur la politique du patrimoine culturel du Québec, le patrimoine représente encore et toujours un secteur qui suscite les passions mais qui peine à engendrer les changements réclamés pour en assurer la reconnaissance, la préservation et la mise en valeur. Bien que certaines mesures furent mises de l'avant par les différents gouvernements afin de résoudre cette question, le problème demeure toujours entier.

En 2008, suite au dépôt du Livre vert de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, sur lequel la population a été invitée à se pencher et à faire entendre sa voix, la Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO) a travaillé alors avec des intervenants du milieu et a déposé, conjointement avec le Conseil régional de la culture de l'Outaouais (CRCO), un mémoire. Ce dernier a été présenté, dans le cadre de cet exercice visant à moderniser la *Loi sur les biens culturels*, lors de la tournée de consultation des régions du Québec qui s'est arrêtée à Gatineau le 26 mai 2008. Le propos était à ce moment résolument orienté sur le thème du patrimoine, d'ailleurs au cœur de ce Livre vert, et à propos duquel la Ville de Gatineau avait également produit un mémoire qu'elle a présenté à cette même commission consultative du 26 mai 2008.

Nous voilà maintenant en 2010 avec comme résultante à toute cette démarche le récent dépôt du projet de Loi no 82 sur le patrimoine culturel. Une nouvelle fois, il s'agit là de l'occasion de constater dans quelle mesure les différentes propositions et suggestions de 2008 ont pu s'intégrer à l'intérieur de ce texte qui entend procéder à l'actualisation de la législation autour de la question de la préservation du patrimoine.

Le présent avis régional tente donc de faire le point sur le contenu de ce projet de Loi et sur les retombées à prévoir en lien avec les mesures qui y sont contenues, tout en réitérant les principaux aspects perfectibles ou sur lesquels porter une attention particulière.

2 LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS

2.1 UN BREF PORTRAIT DE LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS

La région de l'Outaouais se situe dans le sud-ouest québécois. Elle occupe un vaste territoire (34 000 km²) du côté nord de la grande rivière de l'Outaouais, face à la ville d'Ottawa et à la région de la capitale nationale. Les trois quarts de son territoire sont constitués de terres du domaine de l'État québécois.

L'Outaouais est une région de forêts, de lacs et de rivières. Elle abrite les plus vastes territoires de forêts de feuillus durs et de pins blancs du Québec. De grandes rivières la traverse : la Dumoine, la Coulonge, la Gatineau, la Lièvre, la Petite-Nation. Plus d'une dizaine de millier de lacs enrichissent son territoire.

La région de l'Outaouais possède un riche patrimoine naturel et historique. On y trouve des écosystèmes forestiers exceptionnels et des paysages naturels que l'on ne retrouve nulle part ailleurs. De grands noms de l'histoire québécoise et canadienne sont associés à cette région : Jos Montferrand, Louis-Joseph Papineau, Henri Bourassa, Guy Lafleur.

La région de l'Outaouais c'est 67 communautés (municipalités) qui occupent cinq territoires :

- Trois territoires à caractère rural : la MRC de Papineau, la MRC de Pontiac et la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;
- Un territoire périurbain : la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- La 4^{ième} plus grande ville au Québec : la ville de Gatineau.

La région de l'Outaouais compte près de 360 000 habitants. Elle se veut une région dynamique habitée par des gens qui se disent prêts à relever les nombreux défis associés au développement durable de leur territoire.

2.2 LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'OUTAOUAIS

La Conférence régionale des élus de l'Outaouais (CRÉO) est l'interlocutrice privilégiée du gouvernement du Québec en matière de développement régional. Elle est instituée en vertu de l'article 97 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions* (L.R.Q., c. M-22.1).

La mise en place de la CRÉO par le gouvernement du Québec et la signature du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et les présidents des CRÉs le 14 octobre 2004, lors du Forum des générations, ont amené une nouvelle gouvernance qui devrait se traduire par la décentralisation, par la régionalisation des services, par l'adaptation des normes et programmes gouvernementaux aux particularités de la région et de ses territoires et, enfin, par des initiatives de partenariat.

La Conférence régionale des élus de l'Outaouais est composée des membres suivants :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
MILIEU MUNICIPAL	
La présidente, Paulette Lalande, préfet, MRC de Papineau	Robert Bussière, préfet, MRC des Collines-de-l'Outaouais
La vice-présidente, Denise Laferrière, conseillère Ville de Gatineau	Robert Coulombe, maire, ville de Maniwaki
Le trésorier, Pierre Rondeau, préfet de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau	Jean Lafrenière, maire, mun. de Val-des-Monts
Michael McCrank, préfet, MRC de Pontiac	Joseph De Sylva, conseiller, ville de Gatineau
Marc Bureau, maire, ville de Gatineau	Mireille Apollon, conseillère, ville de Gatineau
Steve Harris, maire, mun. de Cantley	Robert Goulet, maire, mun. de l'Ange-Gardien
Caryl Green, maire, mun. de Chelsea	Maurice Boivin, maire, mun. de Thurso
Edward J. McCann, maire, ville de Pontiac	Raymond Durocher, maire, mun. de Fort-Coulonge
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES REPRÉSENTÉES PAR UN CONSEIL DE BANDE	
1 représentant (poste vacant)	Kitigan Zibi Anishinabeg – Nation algonquine (1360) Algonquins of Barriere Lake (410)
SOCIÉTÉ CIVILE	
Lise Waters, présidente, Loisir Sport Outaouais pour le secteur Culture, loisir et sport	
Marlène Thonnard, présidente, Université du Québec en Outaouais pour le secteur Enseignement supérieur, recherche et science	
Julien Croteau pour le secteur Éducation primaire et secondaire	
Michel Allard, président, Conseil régional des partenaires du marché du travail de l'Outaouais pour le secteur Économie et emploi	
Guy Morissette, président directeur général, ASSSO pour le secteur Développement social et santé	
Poste vacant pour le secteur Protection de l'environnement, aménagement du territoire et transport	
Sylvie Daigle à titre de représentante des citoyennes et des citoyens	
MILIEU POLITIQUE	
Députés à l'Assemblée nationale du Québec (sans droit de vote)	
Norman MacMillan, député de Papineau, ministre responsable de l'Outaouais	Charlotte L'Écuyer, députée de Pontiac
Marc Carrière, député de Chapleau	Maryse Gaudreault, députée de Hull
	Stéphanie Vallée, députée de Gatineau
AUTRES (sans droit de vote)	
Jean Hébert, directeur général, CRÉO	Pierre Ricard, directeur régional, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

3 NOTRE INTÉRÊT À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine s'inscrit nommément au sein de la Planification stratégique régionale 2007-2012 de l'Outaouais en termes de protection, de mise en valeur et de transmission des richesses patrimoniales, historiques et naturelles, distinctives de la région. Même constat à opérer en ce qui concerne la cohésion régionale dans la mise en œuvre de projets structurants et ce, en lien avec les attraits patrimoniaux et les sites naturels. Il s'agit donc d'une préoccupation régionale à laquelle les intervenants souhaitent insuffler une dynamique propre à en assurer la pérennité et, surtout, un rayonnement en lien avec l'identité régionale.

Considérant les initiatives et le travail en chantier dans les MRC comme dans la ville de Gatineau, de même que l'existence d'une entente spécifique régionale sur la mise en valeur du patrimoine bâti, en collaboration avec le MCCCCF, la région porte donc un intérêt particulier à ce projet de Loi et aux outils de sauvegarde et de protection qu'il entend offrir.

4 NOTRE AVIS RÉGIONAL À L'ÉGARD DU PROJET DE LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

4.1 INTRODUCTION

Suite à l'exercice effectué en 2008, sur la base des éléments de réflexion contenus dans le Livre vert, préalablement diffusé pour les fins de cette démarche de modification de la Loi actuelle, la région avait participé de manière à exposer ses préoccupations et ses priorités vis-à-vis toute la question patrimoniale. Aujourd'hui, avec en main le projet de Loi no 82, il appert que son contenu rejoint en partie nos positions, sans répondre cependant à l'ensemble des inquiétudes ou des vœux exprimés en 2008. Plusieurs propositions posent des jalons à des actions ou à des mesures intéressantes, or pour certains de ces éléments, le tout ne va pas aussi loin que souhaité ou mérite un second regard, histoire de préciser les balises et mesures annoncées dans ce texte de projet de Loi. Suite au parcours du texte déposé le 18 février dernier, voici les principales constatations et commentaires suscités autour de son contenu et de ce que celui-ci entend offrir en termes de modification à propos de la préservation du patrimoine dans tout ce que ce dernier englobe en tant que définition. Vous trouverez également en annexe un tableau synthèse procédant à un comparable entre les propositions régionales soumises lors de la démarche de consultation en 2008 et le présent projet de Loi.

4.2 POINTS FORTS

Au chapitre des forces à recenser dans le projet de loi, celles-ci se déclinent selon les aspects suivants :

a. **Amendes**

À noter l'insertion d'imposition d'amendes conséquentes et élargies à autre chose que seulement le cadre défini par le patrimoine bâti ou la négligence liée au patrimoine archéologique par exemple. Soulignons aussi cette distinction s'opérant entre une personne physique et une personne morale dans le cas de l'attribution des amendes ainsi que le fait de destiner les amendes, imposées par le gouvernement québécois, au Fonds du patrimoine culturel.

b. **Consultation du milieu**

L'ouverture à la consultation constituant tout préalable à l'action. Ainsi, « *avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil [du patrimoine culturel du Québec] prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations* ». Un mécanisme qui prévoit donc cette consultation au niveau local avant d'entamer des démarches sur le plan national. Chose intéressante du fait que cela constitue une manière de sensibiliser davantage les propriétaires au patrimoine, tout en accroissant leur rôle dans la préservation.

c. **Fouilles archéologiques**

La possibilité pour les municipalités d'exiger d'un propriétaire qu'il puisse effectuer des fouilles archéologiques sur son terrain avant de pouvoir construire (advenant bien sûr qu'il existe un potentiel en ce sens).

d. **Paysages culturels**

L'intégration des paysages culturels patrimoniaux en matière de préservation (toutefois il y a lieu d'exprimer certaines craintes sur la nécessité de ne pas se limiter qu'à protéger des sites d'intérêt national).

e. **Plans de conservation**

La présence essentielle des plans de conservation en tant qu'outil de gestion du territoire.

f. **Pouvoir de citation**

La possibilité pour les municipalités d'attribuer une citation à quatre types de biens (immeubles, sites, objets et documents) ceci, sans oublier que celles-ci peuvent également « reconnaître » des événements ou des personnages historiques.

g. **Responsabilisation des propriétaires**

L'accent mis sur le fait que « *tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien* ». Ceci signifiant que les propriétaires doivent se responsabiliser en tant que dépositaires d'un bien de cette nature apportant un plus à la situation prévalant actuellement.

h. **Signification du terme « patrimoine »**

L'élargissement de la notion même de patrimoine qui suppose toutefois que l'on soit clair sur la manière dont cela se traduira dans les faits.

i. **Statut de protection**

L'élargissement de la protection des bâtiments s'appliquant aussi à l'intérieur de ceux-ci et non uniquement à leur aspect extérieur, élément à propos duquel d'ailleurs les municipalités s'interrogent sur la façon dont elles pourront surveiller ce qui se passe à l'intérieur de bâtiments privés.

4.3 POINTS FAIBLES

Bien sûr quelques lacunes ressortent du présent texte pour lesquelles des inquiétudes se manifestent au niveau des éléments suivants:

a. **Archives et Musées**

Comme souligné dans notre mémoire de 2008, l'absence complète par rapport à la contribution des musées et des institutions archivistiques en tant qu'acteurs participants à la préservation du patrimoine. Ainsi, une loi sur le patrimoine culturel qui se veut complète et qui englobe les artefacts et les documents ne peut passer sous silence cette contribution majeure.

b. **Comités consultatifs d'urbanisme (CCU)**

La tendance ici est à l'effet de demander beaucoup aux CCU, surtout dans la gestion des mandats à caractère patrimonial. Mais est-ce là le mandat des CCU de reconnaître par exemple des personnages historiques? Il s'avère donc dans le présent projet de Loi que l'on semble vouloir surcharger les épaules de cet outil existant. Cette délégation des pouvoirs aux seuls CCU ne contribue pas à reconnaître la dimension culturelle du patrimoine, notamment celle du patrimoine bâti, ainsi que le rôle joué par les services municipaux de la culture (lorsqu'il y en a) relativement aux questions patrimoniales. Il y aurait lieu de privilégier davantage la formule de l'instance proposée ici par le projet de loi, soit le *Conseil du patrimoine culturel du Québec* adapté toutefois à une approche régionale en vue de s'acquitter de ce mandat et ce, en lien avec les CCU.

c. **Documents et objets à protéger**

Aucune protection n'est possible si ceux-ci n'appartiennent pas à la municipalité, ce qui implique que tout propriétaire autre que la municipalité peut donc disposer à son gré de biens patrimoniaux sans aucune contrainte. Voilà qui n'est pas sans soulever un certain questionnement, surtout lorsque l'on sait que bien des documents et des objets d'importance appartiennent à des particuliers ou à des organismes. Il y a lieu de se demander pourquoi une municipalité pourrait protéger des bâtiments qui ne lui appartiennent pas (avec des conséquences importantes pour les propriétaires), mais qu'elle ne pourrait pas faire de même avec des objets et documents. L'application des mêmes mesures et dispositions que pour le bâti devrait pouvoir prendre place en ce qui touche les documents et les objets.

d. **Expertise requise**

La nécessité d’avoir à la disposition des municipalités, des MRC bref, dans les régions, d’une expertise, c’est-à-dire d’être appuyé dans l’application d’une telle loi. Ce serait d’autant plus justifié que le ministre pourra, de son côté, compter sur les municipalités et les autres ressources locales pour développer et garantir l’application de plans de conservation en lien avec des éléments du patrimoine dont la protection relève de sa juridiction. Une certaine réciprocité serait de mise.

e. **Inventaire provincial**

L’absence d’une mention ou de modalités visant à la réalisation d’un inventaire global provincial du patrimoine bâti se basant sur un modèle et des critères nationaux ceci, pouvant s’effectuer dès lors en lien avec les inventaires régionaux existants ou en cours tel celui que prépare actuellement la région de l’Outaouais.

f. **Métiers « traditionnels »**

Puisque le présent projet de loi souligne l’importance du patrimoine immatériel, il y aurait lieu de procéder à un arrimage des lois régissant la construction de manière à favoriser la préservation des savoir-faire anciens. Non seulement la préservation des savoir-faire anciens en lien avec le domaine de la construction assure-t-elle la sauvegarde d’une pratique culturelle, donc d’un élément du patrimoine immatériel, elle assure également une meilleure connaissance ainsi que la réalisation d’interventions plus adéquates sur le patrimoine bâti et architectural.

g. **Taxes**

Les exemptions de taxes des bâtiments classés seulement prévues pour 2011.

4.4 QUESTIONNEMENTS

Quelques dispositions du projet de loi suscitent certaines interrogations et, à ce titre, devraient bénéficier de précisions ou d’une délimitation plus serrée afin d’en arriver à rencontrer pleinement les objectifs visés par ces mêmes dispositions :

a. **Amendes**

Au chapitre des amendes, bien qu’elles soient plus mordantes, elles pourraient l’être davantage pour les entreprises, notamment dans le cas de grosses agglomérations urbaines. Voir aussi à ouvrir la possibilité d’imposer des amendes proportionnelles à l’infraction et, surtout, de préciser de quelle façon le montant de l’amende sera établi en lien avec la grille des tarifs des pénalités suggérées dans la loi. Comment le tout sera-t-il déterminé? Et qui serait habilité à octroyer les amendes comme telles?

b. **Étude d’une demande**

Il est fait état dans le projet de Loi (à l’article 50 et 66) de frais relatifs à l’étude d’une demande d’autorisation de la part du ministre. De quoi veut-on parler au juste et quelles sont les modalités entourant ce processus et ses coûts? Ici le document n’est pas très explicite sur cette question.

c. **Mesures nécessaires de préservation**

Lorsque l'on mentionne que « *tout propriétaire d'un bien patrimonial classé ou cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien* », qu'entend-t-on par « mesures nécessaires »? L'idée étant ici d'éviter des interprétations à toutes les sauces. Il faudrait préciser en quoi peuvent ou doivent consister ces mesures nécessaires.

d. **Paysages culturels**

Pourrait-on protéger un paysage si celui-ci est d'importance locale ou régionale et non nationale (ou du moins lui attribuer une reconnaissance)? Un tel projet de loi, pour révolutionner réellement la protection du patrimoine naturel et paysager, doit permettre la protection des sites qui, sans être de portée nationale, ont un intérêt certain pour une communauté locale ou régionale.

e. **Régime d'ordonnance**

À la rubrique « Régime d'ordonnance », comment doit-on comprendre celui-ci? Quels en sont les critères? En fait, il faudrait préciser de quoi il en retourne exactement.

f. **Statuts de protection**

Considérant que le gouvernement peut classer ou déclarer des sites patrimoniaux, à travers cette dimension précise qu'est-ce que se réserve le gouvernement au juste? Il faut voir à intégrer une définition dans la loi venant prévenir toute confusion entre les termes « désigner », « citer », « classer », « déclarer » et « identifier » ;

Par rapport aux statuts actuellement en vigueur (et associés à certaines contraintes), qu'arrivera-t-il à ceux-ci suite à l'application de la présente Loi au-delà de l'année 2011 comme mentionné dans le projet de Loi?

À l'article 242 qui stipule que « *les biens culturels classés et reconnus avant [la date d'entrée en vigueur de la présente Loi] deviennent des biens patrimoniaux classés suivant la Loi à adopter. Les sites archéologiques classés avant cette date deviennent des sites patrimoniaux classés aussi suivant la Loi à adopter. Quant aux sites historiques classés avant cette date, ils deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi, sauf les sites historiques classés avant le 22 mars 1978 qui deviennent des immeubles patrimoniaux classés* ». Qu'arrive-t-il des sites historiques reconnus, comme par exemple celui de la maison Wright-Scott à Gatineau?

4.5 AUTRES ASPECTS À SOULIGNER

Enfin, quatre volets nous apparaissent importants à tenir en compte dans l'adoption d'une nouvelle Loi à venir et son application à l'intérieur de laquelle il faudrait intégrer un espace propre à propos des éléments suivants :

1. **Bénévoles**

La nécessité de faire bon usage du réseau des bénévoles (pierre angulaire du milieu du patrimoine), tout en soulignant l'importance de reconnaître ceux-ci et de soutenir financièrement les groupes au sein desquels ils évoluent. À cet égard, le gouvernement doit lui aussi faire un effort et reconnaître de façon concrète qu'il n'appartient pas

uniquement aux municipalités de soutenir financièrement les OSBL qui évoluent dans le monde du patrimoine.

2. Financement

Il faut rappeler l'un des problèmes fondamentaux du patrimoine : le sous-financement. Dans le Livre vert, il était question de créer un fonds renouvelable pour la protection du patrimoine culturel. Ce fonds, aux réserves constantes, permettrait aux municipalités de planifier conjointement avec le MCCCCF des programmes de subvention à long terme, favorisant ainsi une meilleure planification. Dans cette optique, des fonds garantis pour une période minimale de cinq ans, par exemple, assureraient une continuité des programmes et donneraient des résultats encore plus porteurs.

3. Inventaires

L'importance d'adopter des critères nationaux propres à orienter les différentes initiatives qui peuvent voir le jour dans les régions afin de pouvoir faire des comparables et, surtout, pouvoir faire en sorte de se doter d'un portrait national cohérent qui soit complémentaire ou qui s'inspirerait des inventaires régionaux existants pour lesquels de tels critères sont utilisés ou pourraient se voir utilisés.

4. Loi sur les archives

Réitérer la nécessité de revoir la Loi sur les archives qui n'a subi aucune modification majeure depuis 25 ans malgré les avancées technologiques.

4.6 EN CONCLUSION

En regard de l'ensemble des aspects soulevés ici, il reste des améliorations à considérer et à apporter afin de vraiment asseoir la nouvelle Loi sur des bases propres à remplir ses objectifs de protection, de préservation et de sauvegarde du patrimoine. Ceci, sans compter les mesures encore absentes (inventaires, archives, musées) qui doivent faire partie intégrante de cette législation et pour lesquelles rien n'est spécifiquement prévu à ce sujet.

En somme, tout repose dans l'application de la loi et, à cet effet, l'idée d'adopter une politique nationale du patrimoine s'avère une piste à privilégier dans l'esprit de faire en sorte de standardiser ces différents aspects associés à la question du patrimoine pour une meilleure cohésion et cohérence des actions posées et à poser.

ANNEXE

Avis régional présenté en 2008 :

<i>Principales pistes de solution proposées</i>	<i>Intégration dans le projet de Loi 82</i>
Le transfert de responsabilités supplémentaires aux municipalités doit s'accompagner de moyens financiers supplémentaires	N/A Aucune responsabilité supplémentaire octroyée, mais par contre plus de pouvoirs
Avoir accès à une ressource dédiée dans les villes et les MRC	NON Rien de prévu pour aider les milieux en ce sens
Création de comités consultatifs territoriaux	OUI Possibilité de recourir à des conseils locaux du patrimoine (CCU) ou d'en créer
Création d'une équipe volante mobile destinée à rendre accessible l'expertise sur un territoire	NON
Rapidité d'agir au vu d'une menace à un site	NON
Amendes conséquentes et dissuasives	OUI Toutefois ces amendes pourraient s'avérer plus importantes dans le cas d'entreprises privées
Protection non seulement de l'extérieur des bâtiments, mais de l'intérieur de ceux-ci	OUI
Création de comités consultatifs territoriaux pour établir des plans de gestion cohérents	NON
Disposer de ressources accréditées, d'une expertise dédiée dans la région	NON
Favoriser la présence d'un architecte expert dans les villes et/ou les régions	NON
Faire du Conseil du patrimoine culturel une entité aussi influente que le BAPE (par exemple)	OUI En évitant toutefois une trop grande lourdeur de l'appareil
Présence souhaitée des musées et des archives comme acteur de la préservation du patrimoine	NON
Plus grande participation des institutions d'enseignement (mise en place de formations dédiées)	NON
Préoccupation pour le patrimoine immatériel	OUI
Doter les directions régionales du MCCC de ressources spécialisées	NON
Standardisation des critères pouvant conduire à la production d'inventaires et à un catalogage comparable et cohérent	NON
Prévoir du soutien financier à des projets patrimoniaux de restauration pour des bâtiments non classés	NON
Restauration de plans de conservation	OUI
Exemption de taxes des propriétaires de biens patrimoniaux	OUI Seulement pour 2011 cependant
Instaurer un système fiscal incitatif pour la protection, la restauration et le recyclage des éléments à caractère patrimonial	NON